

AACOFORM, Agro alimentaire, conseil et formation
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 2 ter Rue Victor Schleiter
55100 VERDUN
519 109 177 RCS BAR LE DUC

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 2 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 2 janvier,
A 9 heures,

Les associés de la Société AACOFORM, Agro alimentaire, conseil et formation, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, divisé en 2 100 parts de 2,38 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 2 ter Rue Victor Schleiter 55100 VERDUN, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- **Madame Françoise WATTIAUX, ayant pour nom d'usage GONDA**, titulaire de 1071 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Jean-Pierre GONDA**, titulaire de 1029 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Françoise GONDA, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A caractère ordinaire

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination d'un cogérant,

A caractère extraordinaire

- Modification des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RÉSOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de co-gérant pour une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2025:

Monsieur Jean-Pierre GONDA,
né le 9 octobre 1963 à VERVIERS (Belgique),
de nationalité belge,
demeurant 2 Ter Rue Victor Schleiter, 55100 VERDUN.

Le cogérant exercera ses fonctions dans les conditions et limitations prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Pierre GONDA déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

RÉSOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier le TITRE SEPTIEME des statuts comme suit :

«

TITRE SEPTIEME

Décisions collectives

Article 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

23.1 – Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la gérance :

- en assemblée,
- ou par voie de consultation écrite,
- ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales ou par application des présents statuts.

23.2 – Modalités spécifiques aux assemblées

23.2.1 - convocations

Les associés sont convoqués aux assemblées :

- par la gérance,
- par le liquidateur, en période de liquidation,
- ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un,
- ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

La convocation est faite par **lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins** avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

23.2.2 – ordre du jour

Un ou plusieurs associés, détenant le vingtième des parts sociales et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un associé qui veut user de cette faculté peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

23.2.3 – participation aux assemblées

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut se faire représenter également par toute personne de son choix.

23.2.4 – tenue et formalisation de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

23.2.5 – moyens de télécommunication permettant l'identification des associés

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

➤ Modalité de convocation

La convocation à l'assemblée générale doit mentionner les lieux disposant de moyens de télécommunication permettant l'identification des associés mis à disposition par la société dans lesquels les associés seront invités à se rendre pour participer à la réunion.

➤ Modalité de tenue de l'assemblée générale

Conformément à l'article R 223-20-1 du code de commerce, un site internet exclusivement consacré à cette fin est aménagé par la société. Les associés ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

De plus, le support utilisé doit permettre l'identification de l'associé, et la transmission en continue et simultanée des délibérations et de la voix des participants.

Les associés participant à l'assemblée par ce mode de vote sont pris en compte pour les règles de quorum et de majorité.

➤ Spécificité du procès-verbal constatant l'assemblée générale

Le procès-verbal constatant l'assemblée générale doit le cas échéant indiquer les incidents techniques ayant perturbé le déroulement de l'assemblée.

La signature électronique de l'associé doit résulter d'un procédé fiable d'identification de l'associé en garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel la signature s'attache.

23.2.6 – Vote par correspondance

Les associés ont la faculté de voter par anticipation au moyen d'un formulaire de vote par correspondance établi par la société.

Le formulaire peut être transmis par la société et renvoyé par les associés par tous moyens.

Le formulaire de vote doit comporter le nom, prénom usuel et l'adresse du domicile de l'associé, le nombre de titres qu'il détient, la signature, le cas échéant électronique, de l'associé ou du représentant légal ou judiciaire.

Le formulaire indique la date avant laquelle il doit être reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte.

Dans le formulaire de vote, les associés doivent voter sur chacune des résolutions proposées à l'ordre du jour dans l'ordre de présentation de l'assemblée générale. Il offre à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ou n'ayant pas indiqué d'intention de vote sera considéré comme s'étant abstenu.

23.3 – Modalités spécifiques à la consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Le résultat de la consultation décrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants. Ce procès-verbal doit mentionner le résultat des votes et il doit être annexé au procès-verbal la réponse de chaque associé.

23.4 – Modalités spécifiques aux décisions prises par acte constatant le consentement de tous les associés

Toutes les décisions collectives - autres que celles pour lesquelles la tenue d'une assemblée est obligatoire - peuvent valablement résulter d'un acte sous signature privée, sans délai ni formalisme, dès lors que tous les associés sont d'accord avec la décision à prendre.

Cet acte constatant le consentement unanime de tous les associés pourra être pris par voie électronique et signé au moyen d'une signature électronique

L'acte, qui constate les décisions unanimes des associés, sera mentionné sur le registre des délibérations et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la société.

23.5 – Tenue du registre des décisions collectives

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux signés et répertoriés dans un registre coté et paraphé. Le registre spécial des décisions et l'établissement des procès-verbaux constatant les décisions des associés peuvent aussi être tenus sous forme électronique conformément aux lois et décrets

en vigueur, les exigences de la signature électronique avancée et d'horodatage doivent alors être respectées. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Article 24 : DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés doivent statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant ou à sa révocation sont toujours prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de **transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,**
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément tel que mentionné à l'article 12 ou d'autorisation de nantissement des parts,

Pour toutes les autres modifications statutaires :

Quorum : la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième consultation des associés peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Majorité : Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois-quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 26 : DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation des associés, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non-gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

. »

L'Assemblée Générale décide de renuméroter les articles comme suit :

- Article 29 en Article 27,
- Article 30 en Article 28,
- Article 31 en Article 29,
- Article 32 en Article 30,
- Article 33 en Article 31,
- Article 34 en Article 32,
- Article 35 en Article 33,
- Article 36 en Article 34,
- Article 37 en Article 35,
- Article 38 en Article 36,
- Article 39 en Article 37.

En outre, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article « Comptes sociaux » comme suit :

Article 28 : COMPTES SOCIAUX

« A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et, le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Sous réserve des cas de dispense prévus par la Loi, la gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Les comptes annuels et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la consultation des associés. Ces mêmes documents, et le cas échéant,

le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la consultation appelée à statuer sur les comptes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Françoise GONDA



Jean-Pierre GONDA

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président*

